

Accord du 19 mars 2026 relatif aux salaires minima pour l'année 2026

NOR : ASET2650502M

IDCC : 1880

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNEF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties entendent rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et plus particulièrement, à celui d'égalité des rémunérations.

Article 1^{er}

Entre les parties signataires de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, il a été convenu de fixer la grille de salaires minima mensuels, ci-après.

Cette grille de minima mensuels correspond à la durée légale du travail actuellement en vigueur.

(En euros.)

Groupe	Niveau	Salaires minima mensuels (base 151,67 heures)
1	Niveau unique	1 830
2	1	1 835
	2	1 839
	3	1 845

Groupe	Niveau	Salaires minima mensuels (base 151,67 heures)
3	1	1 863
	2	1 885
	3	1 916
4	1	1 956
	2	1 986
	3	2 016
5	1	2 098
	2	2 139
	3	2 244
6	1	2 395
	2	2 468
	3	2 541
7	1	2 725
	2	3 129
	3	3 354
8	1	3 545
	2	3 862
9	1	4 507
	2	4 970

Article 2

Cette grille de salaires annule et remplace la grille issue de l'accord du 14 mai 2024. Elle s'applique à compter du 1^{er} mai 2026 pour les adhérents à la CNEF appliquant la convention collective du négoce de l'ameublement et à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.

Article 3

Compte tenu de l'objet du présent accord, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4

Le présent accord, à durée indéterminée, sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction générale du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Il pourra être révisé dans les conditions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et L. 2261-26 du code du travail.

Fait à Paris, le 19 mars 2026.

(Suivent les signatures.)